

2DYF

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AU CAPITAL DE 1.000 €

**SIEGE SOCIAL :
10 avenue de Mérande – 73000 CHAMBERY**

LES SOUSSIGNES

1/ Monsieur Yannick, Raymond, Régis VINCENT
Né le 21 mars 1979 à ANNECY (74)
De nationalité française
Demeurant 62 avenue Général Cartier – 73000 CHAMBERY,
Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,

Et certifiant n'y avoir apporté aucune modification conventionnelle ou judiciaire ultérieurement.

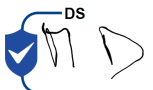
2/ Madame Diane, Claire, Aurore MEUNIER
Née le 14 décembre 1980 à ANNECY (74)
De nationalité française
Demeurant 62 avenue Général Cartier – 73000 CHAMBERY,
Célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité,

Et certifiant n'y avoir apporté aucune modification conventionnelle ou judiciaire ultérieurement.

3/ La Société DYANE ET YANNICK HOLDING, Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège est sis 62 avenue Général Cartier – 73000 CHAMBERY, immatriculée au RCS de CHAMBERY sous le numéro 453 830 515,

Représentée par Mme Diane MEUNIER et Yannick VINCENT, cogérants, ayant tous pouvoirs en vertu des dispositions statutaires.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.



STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code Civil et par les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la construction, l'acquisition de tous biens et droits immobiliers pour leur administration et pour leur exploitation par bail, location non meublée et/ou meublée, ou autrement ainsi que de tous autres immeubles dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, l'aliénation de tous biens et droits immobiliers,

- mise à disposition gratuite ou onéreuse d'un ou plusieurs biens détenus par la société au profit des gérants, des associés, un ou plusieurs propriétaires ou usufruitiers de parts sociales,

- et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

2DYF

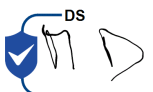
Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société civile immobilière » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

10 avenue de Mérande – 73000 CHAMBERY

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.



ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société, savoir :

- M. Yannick VINCENT	
la somme de.....	240 Euros
- Mme Diane MEUNIER	
la somme de.....	240 Euros
- SARL DIANE ET YANNICK HOLDING	
la somme de.....	520 Euros
	=====
TOTAL	1.000 Euros

Les associés libèreront ces apports par versement de sommes sur le compte bancaire de la Société, ainsi que par compensation avec toutes sommes qui pourront être avancées pour le compte de la Société par les associés.

La gérance fixera ultérieurement les dates et les montants de ces versements en fonction des besoins de la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE (1.000) €. Il est divisé en 1.000 parts de 1 € chacune, lesquelles sont attribuées aux associés en proportion de leurs participations respectives, savoir :

- M. Yannick VINCENT, à concurrence de DEUX CENT QUARANTE parts sociales, numérotées de 1 à 240, ci.....	240 parts
- Mme Diane MEUNIER, à concurrence de DEUX CENT QUARANTE parts sociales, numérotées de 241 à 480, ci.....	240 parts
- La Société DIANE ET YANNICK HOLDING, à concurrence de CINQ CENT VINGT parts sociales, numérotées de 481 à 1.000, ci.....	520 parts

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL**

CI.....1.000 PARTS



Les associés déclarent que toutes ces parts sociales ont été attribuées dans les proportions ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs.

Le capital social peut être augmenté en représentation d'apports en numéraire, en nature, par capitalisation de tout ou partie de bénéfices ou de réserves, d'incorporation de créances. En aucun cas les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'une souscription publique.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

L'associé répond à l'égard des tiers indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

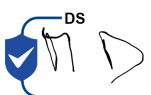
ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre dans les cas et conditions prévus à l'article 1861 du Code Civil, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.



Toute cession ou transmission de parts sociales même entre associés ou au profit d'un ascendant, ou descendant ou conjoint, est soumise à l'agrément des associés par décision prise par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession ou transmission est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée générale des associés statue dans le délai d'un mois suivant la notification à la Société du projet de cession ou transmission et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont sauf convention contraire réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par le gérant. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis s'il y a lieu de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un Expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de quatre mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le gérant peut rendre caduque s'il notifie à la Société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Si le conjoint commun en biens d'un associé exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition des parts, la qualité d'associé ne lui sera reconnue qu'après obtention de l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus. Les notifications sus-visées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS A L'EGARD DE LA SOCIETE

Les propriétaires d'une part sociale indivise sont représentés dans la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés, lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à l'agrément par application des dispositions des statuts.

L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices auquel cas il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixées, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code Civil.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue avec les associés survivants et les héritiers et légataires du défunt, ces derniers ne pouvant acquérir la qualité d'associé que s'ils ont été préalablement agréés par le ou les associés survivants selon la procédure prévue à l'article 10 supra, et ce conformément aux dispositions de l'article 1870 du Code Civil.

Dans ce dernier cas, jusqu'à l'obtention de l'agrément, les parts de l'associé décédé sont neutralisées et ne participent pas aux votes lors des décisions collectives, la majorité étant alors calculée abstraction faite des voix attachées auxdites parts.



ARTICLE 13 - LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

En cas de dissolution de communauté conjugale par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il a été préalablement agréé par le ou les associés survivants selon la procédure prévue à l'article 10 des statuts.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé les parts sociales que si ce conjoint est agréé par les associés, la procédure d'agrément étant celle prévue à l'article 10 des statuts.

ARTICLE 14 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, et ce par décision collective des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans les rapports entre associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. En cas de cogérance, les cogérants doivent exercer conjointement leurs pouvoirs.

Toutefois, à titre de règlement interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le ou les gérants ne peuvent, sans y être autorisés par une décision extraordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger des immeubles, contracter des emprunts pour le compte de la Société, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux, faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédés de la mention « Pour la Société civile immobilière » complétée par l'une des expressions suivantes : « Le gérant », « Un gérant » ou « Les gérants ».

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts, et des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.



Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives dûment acceptées par la Société.

ARTICLE 15 - DESIGNATION DES COGERANTS

Sont nommés cogérants de la Société pour une durée illimitée : Monsieur Yannick VINCENT, associé et Mme Diane MEUNIER, associée.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

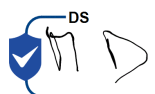
Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code Civil et 40 à 48 du Décret du 03 juillet 1978.



ARTICLE 17 - CONDITIONS REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES ET DE CELLES QUI MODIFIENT LES STATUTS

Sous réserve des dispositions spéciales, les présents statuts fixant les conditions particulières de la majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si elles ne comportent aucune modification des statuts; et celles qui comportent, au contraire, une telle modification ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), l'inventaire ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont soumis aux associés réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les bénéfices nets de la Société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit à défaut par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.



Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE, sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code Civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention « société en liquidation » puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.



Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéficiaires. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 23 - POUVOIRS - PUBLICITE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La gérance est tenue de remplir, dans les plus courts délais, les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. Les soussignés confèrent tous pouvoirs à la gérance à cet effet.

Conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les soussignés habilite d'ores et déjà la gérance, à passer et à souscrire dès à présent pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, et en particulier :

- Toutes formalités relatives à la constitution de la Société, ainsi que le paiement des droits, frais et honoraires.
- Tous pouvoirs spécifiques sont donnés à la gérance à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société, acquérir un bien immobilier sis, dans un immeuble en copropriété élevé de 4 étages sur rez-de-chaussée, à CHAMBERY (73000) 10 et 10 bis avenue de Mérande, et 447 chemin des Moulins et particulièrement les lots numéros 88, 90 et 92 appartenant à la Société dénommée LCMA, Société civile immobilière au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé 10 avenue de Mérande – 73000 CHAMBERY, RCS CHAMBERY 518 663 505, moyennant le prix global de 170.000 € outre les frais notariés, s'appliquant à hauteur de 160.000 € en ce qui concerne les lots numéros 88 et 92 et à hauteur de 10.000 € en ce qui concerne le lot numéro 90.



- Tous pouvoirs spécifiques sont donnés à la gérance à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société, souscrire un ou plusieurs emprunts bancaires pour financer l'acquisition du bien immobilier précité, outre la constitution de toutes garanties au profit de l'établissement financier y compris hypothécaires sur les biens ainsi acquis.

Le cas échéant, un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la Société, est présenté aux associés avant la signature des statuts. Dans un tel cas, ledit état est ci-après annexé.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 25 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au nombre des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 26 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les parties sont convenues de signer électroniquement le présent acte conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service DocuSign (www.docusign.com) ; les parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service DocuSign (www.docusign.com).

En conséquence, chacune des parties reconnaît et accepte :

- que la signature électronique du présent document par DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec le document auquel sa signature est attachée et est établie et conservée de manière à satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil ;
- que la copie électronique fournie par DocuSign du présent document et de l'ensemble des informations y afférent permet de satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil. ;
- que l'horodatage du présent acte et des signatures électroniques, lui est opposable et que celui-ci fera foi entre elles ;
- que la signature électronique du présent document par la plateforme DocuSign et que



toute copie électronique ainsi réalisée sera valable et opposable à son égard et à l'égard des autres parties ;

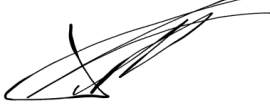
En outre, chaque Partie reconnaît expressément :

- qu'elle a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du présent acte et qu'elle a signé le présent acte par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales ;
- qu'elle renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure la présente cession, ainsi qu'à en contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante, sur le fondement de sa forme dématérialisée et sa signature électronique ;
- que le présent eDocument constitue l'original du document concerné, est parfaitement valable entre elles, constitue une preuve littérale et a la même valeur probante qu'un écrit transmis sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil.


Conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chaque Partie n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque Partie à la présente cession. La remise d'une copie électronique du présent acte à chacune des Parties constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque Partie au titre du présent acte.

Le présent article constitue une convention de preuve conformément à l'article 1368 du Code civil.


M. Yannick VINCENT


DocuSigned by:

F4003DAE5C7D438...

Mme Diane MEUNIER

DocuSigned by:

7E981064506A4D5...

La Société DIANE ET YANNICK HOLDING
Représentée par M. Yannick VINCENT et Mme Diane MEUNIER

DocuSigned by:

F4003DAE5C7D438...

DocuSigned by:

7E981064506A4D5...